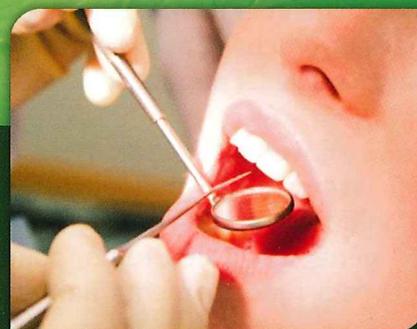


SOMMAIRE

- Editorial
- Nouveau conseil d'administration
- Journée mondiale de la santé bucco-dentaire
- Pension
- Limitation des paiements en espèces
- Nouvelle nomenclature ortho
- Pratique professionnelle
- Nos prochains cours
- Rions un peu
- Petites annonces



L'INCISIF

COURRIER SYNDICAL

TRIMESTRIEL N° 180 AVRIL - MAI - JUIN 2014

EDITEUR RESPONSABLE : MICHEL LAROCHE

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES A.S.B.L.

BOULEVARD TIROU 25/9

B-6000 CHARLEROI

Gardez le sourire

Alors que les élections du 25 mai 2014 pointent à l'horizon, la Journée Mondiale de la santé Bucco-dentaire aura été, ce 20 mars, l'occasion de confirmer nos craintes auprès de la Ministre de tutelle

Quel que soit l'écho qu'en donne la presse, notre profession ne se limite pas à cette image trop longtemps véhiculée « d'arracheurs de dents » !

Le praticien de l'art dentaire du 21^{ème} siècle est devenu un acteur de santé à part entière, prêt à assumer son rôle dans la prévention des maladies bucco-dentaires.

C'est pour vous soutenir dans cette démarche, que nous avons offert à nos membres une série d'affiches dont le thème est le sourire sain.

Nous ne doutons pas que vous aurez à cœur de transmettre ce message à vos patients.

Les discussions pour le prochain accord 2015-2016 s'annoncent ardues et particulièrement difficiles, au vu des exigences liées à la loi sur la transparence financière notamment, ainsi que par la mise en œuvre du 1/3 payant obligatoire dès le 1^{er} janvier prochain, pour les catégories d'assurés sociaux pouvant y prétendre.

Dans ce contexte, l'évolution des chiffres d'adhésion à l'accord dento-mutualiste 2014 prend toute sa signification. Ceux-ci montrent une augmentation généralisée des refus, pour franchir dans plusieurs arrondissements flamands, la barre de 50%.

Ce pourcentage au niveau fédéral est de 36,6%, soit un niveau jamais atteint par le passé.

L'appel de certaines associations au désengagement a donc été entendu, fin 2013.

Contrairement à ce que sous-entendaient les propos alarmistes d'une certaine presse professionnelle, la Commission Nationale Dento-Mutualiste a, comme la loi l'y autorise, déclaré l'accord en vigueur partout. Tous les dentistes ayant adhéré à l'accord percevront bien leur statut social.

Précisons également, qu'en cas d'absence d'accord, l'accréditation et la prime y afférente ne peuvent pas être remises en cause. Tout au plus, l'indexation de cette prime pourrait-elle être suspendue.

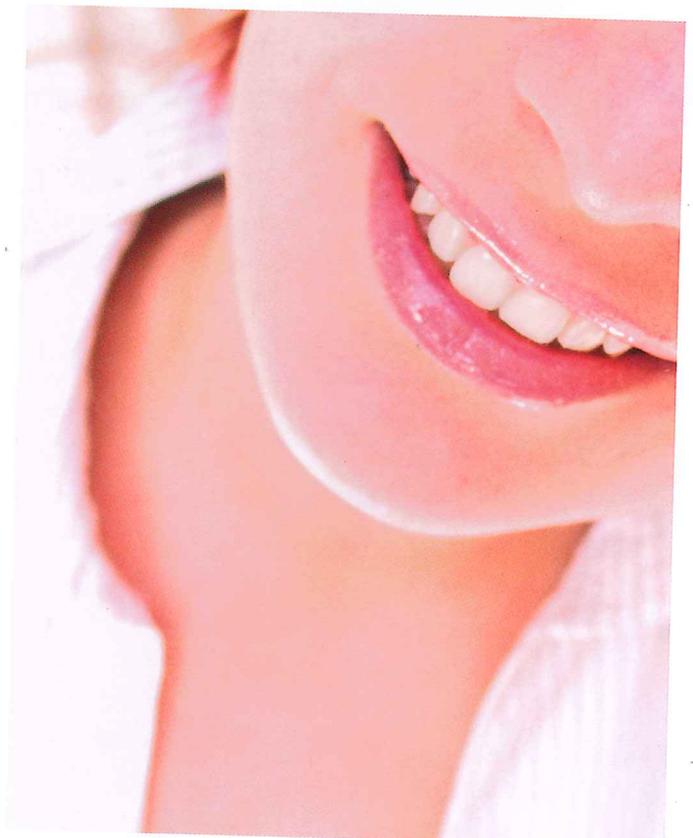
Les CSD vous avaient signalé fin 2013 le risque d'être pris en otage par l'accord tarifaire dans un futur proche : il aurait été irresponsable de ne pas le faire, ce qui a permis à bon nombre d'entre vous de se désengager.

La réaction massive des dentistes aura marqué les esprits des responsables, et a incité ceux-ci à se mettre dès aujourd'hui autour de la table pour discuter en vue du prochain accord.

Ayant pris le relais de la présidence dans la meilleure entente après le quinquennat de Jean-Marie Hubert, qui reste bien présent au sein du Conseil d'administration, je profite de cet éditorial pour remercier les consœurs et confrères, Nicole Schuhmann, Marie-Christine Uzeel, Didier Maloïr et Avi Rozov, qui ont quitté le Conseil d'administration après l'Assemblée générale du 19 janvier, certains après de nombreuses années de service.

Je souhaite par la même occasion la bienvenue à Caroline Hubert et Diane Van Cleynenbreugel, qui ont relevé ce noble défi de servir la profession, en nous rejoignant.

Bernard MUNNIX
Président



CONSEIL D'ADMINISTRATION NOUVEAU EST ARRIVÉ !

rement, un nouveau conseil d'administration a été installé après l'assemblée générale.

ENT : Bernard Munnix.

RESIDENTS: Bernard Haut & Philippe Cleymans.

FAIRE GENERAL : Michel Laroche.

RIER: José Guyot.

STRATEURS : Michèle Aerden, Jean-Marie Hubert, Jean-Claude Brulet, Guy Delruelle, Evrard, Patrick Genin, Joëlle Valembois, Caroline Hubert, Diane Vancleyenbreugel.

dès à présent à votre écoute et travaillent tous les jours à la défense de vos intérêts, dans le des patients afin de promouvoir une médecine dentaire de qualité, accessible à tous.

JOURNÉE MONDIALE DE LA SANTÉ BUCCO-DENTAIRE 20 MARS

éparer la célébration de la journée mondiale de la santé bucco-dentaire les CSD ont organisés le s une conférence de presse qui a réunis autour de l'agence Belga de nombreux journalistes de la écrite et télévisuelle.

ons aussi envoyés à nos membres une série de 4 affiches célébrant le bonheur d'avoir un sourire

journée proprement dite :

ons organisé dans les trois universités francophones, avec la participation des étudiants, un flash i sensibilisera la population à l'importance de la santé bucco-dentaire.

ions veulent mettre en évidence l'importance de la santé bucco-dentaire, le positionnement de notre profession et l'impact socio-économique de celle -ci.



Journée Mondiale de la Santé Bucco-Dentaire

20 Mars

NOS PENSIONS SONT-ELLES EN DANGER ?

COMMENT OPTIMALISER LES SOLUTIONS QUI NOUS SONT PROPOSÉES ?

Si la pension légale fut longtemps considérée comme la principale source de revenus du retraité, elle n'est plus, aujourd'hui, qu'un élément constitutif de la pension. Les perspectives à moyen terme semblent sombres. Le contexte actuel d'incertitude économique et de rigueur budgétaire s'ajoute au déséquilibre démographique et à l'allongement de l'espérance de vie pour hypothéquer les pensions financées par nos cotisations sociales légales.

Le gouvernement s'active à chercher des solutions pour préserver cette pension du premier pilier : durcissement des conditions de pension anticipée, augmentation de l'âge légal de pension, allongement de la durée d'une carrière complète, ... la ministre des classes moyennes Madame Sabine Laruelle a certes amélioré le statut social général des indépendants, mais il n'en reste pas moins que la situation peut, sans exagération, être qualifiée d'inconfortable pour bon nombre d'entre nous.

Chacun doit donc compter sur ses initiatives personnelles pour assurer sa sécurité financière de l'après carrière. L'ampleur de ces initiatives individuelles dépendra d'éléments connus et prévisibles, comme les besoins et habitudes de vie ou la situation familiale, mais devra également prévoir une marge pour les éléments imprévisibles, tels que l'état de santé. Ce thème brûlant et récurrent de l'actualité mérite un développement approfondi. L'incisif y consacra plusieurs pages dans le courant de cette année. Ce premier volet illustre les lacunes structurelles et l'insuffisance de la pension légale.

La pension légale, ou pension du premier pilier

La pension du premier pilier est donc financée par une partie des cotisations de sécurité sociale des travailleurs. Ce pilier constitue, aujourd'hui encore, la seule source de revenu de pension reposant sur une obligation légale de cotiser dans le chef des travailleurs, qu'ils soient indépendants ou salariés. La pension légale est organisée selon le principe de répartition : les cotisations de sécurité sociale versées par les actifs sont immédiatement redistribuées pour financer les indemnités de pension des retraités.

La viabilité du système nécessite un coefficient suffisant entre actifs et retraités. Et c'est là que le bât blesse aujourd'hui.

Le recul des travailleurs actifs, en raison notamment du taux de chômage et des départs anticipés en pension, se conjugue à l'augmentation de l'espérance de vie qui induit à la fois un nombre toujours plus élevé de travailleurs qui atteignent l'âge de la retraite et un allongement de la durée de ces retraites. L'équation est simple : plus de pensions financées par moins de travailleurs hypothèque les fondements du système.

L'incertitude économique vient encore entacher la situation. Le fonds de vieillissement, créé en 2001, était censé amortir le surcoût des pensions et devait être financé par les surplus budgétaires. Ce fonds est longtemps resté non alimenté. Si le gouvernement Di Rupo semble avoir pris conscience de son existence, son financement reste malgré tout nettement insuffisant pour atteindre son objectif initial.

Un calcul en inadéquation avec la réalité

Le calcul de la pension repose sur un prérequis qui ne correspond plus à la réalité d'une majorité de professions. En effet, pour bénéficier d'une pension « complète », les travailleurs doivent prouver une carrière professionnelle « complète ». La durée de cette carrière complète est fixée à 45 ans. L'âge légal de pension étant encore actuellement de 65 ans, l'Etat considère donc que nous devons commencer à travailler à 20 ans pour mériter une pension complète. Toute carrière professionnelle inférieure à 45 ans est réduite d'autant de 45èmes.

L'indépendant ou le salarié qui commence sa carrière professionnelle à 24 ans, situation dans la norme actuelle, ne percevra donc que 41/45èmes de sa pension légale.



NOS PENSIONS SONT-ELLES EN DANGER ?

COMMENT OPTIMALISER LES SOLUTIONS QUI NOUS SONT PROPOSÉES ?

Les montants réels

La pension complète est calculée sur base des revenus professionnels perçus durant la carrière et de la situation familiale. Du reste, le calcul est différent selon que l'on a exercé en tant qu'indépendant, salarié, fonctionnaire ou en carrière mixte. Le résultat de ce calcul est plafonné et induit des montants trop faibles pour assurer un train de vie décent. Dans la majeure partie des cas, ils ne suffisent même pas à financer le coût mensuel d'une maison de retraite.

Concrètement, la pension mensuelle varie entre les minima et maxima bruts suivants¹ :

	Minimum	Maximum
Indépendant		
Isolé	1.060,94	1.222,86
Taux ménage	1.403,73	1.528,58

Plafond annuel de rémunération pris en compte : **54.398,06**

Salarié		
Isolé	1.123,34	2.144,95
Taux ménage	1.403,73	2.681,19

Plafond annuel de rémunération pris en compte : **51.092,44**

Coût mensuel moyen d'un séjour en maison de retraite² (hors soins médicaux)

1.361 euros

Calculés sur base d'une carrière complète de 45 ans, ces montants sont rarement atteints. Le guide des pensions³ publiait en octobre 2013 les montants mensuels effectivement versés dans notre pays, bien plus proches de la réalité que les montants théoriques officiels minimums et maximums.

	Homme	Femme
Indépendant	997	651
Salarié	1.297	964



NOS PENSIONS SONT-ELLES EN DANGER ?

COMMENT OPTIMALISER LES SOLUTIONS QUI NOUS SONT PROPOSÉES ?

Régulariser les années d'études, une solution ?

Pour pallier au problème de la durée de carrière, le législateur offre une possibilité de rattrapage aux indépendants et aux salariés qui ont étudié au-delà de leur 20ème anniversaire : racheter à l'Etat leurs années d'étude. Les années de stages professionnels sont incluses dans ces années qu'il est possible de racheter, pour autant que ces stages soient prescrits par la nature des études et qu'ils aient été effectués immédiatement après les études. Les indépendants peuvent opter pour ce rachat à n'importe quel moment de la carrière. Les salariés doivent introduire la demande dans les 10 ans qui suivent la fin des études.

Le coût du rachat est simple pour les salariés⁴ : un coefficient de 7,5% est calculé sur une rémunération forfaitaire mensuelle de 1.541,67⁵ euros. Racheter une année revient donc à 1.387,50 euros (7,5% x 1.541,67 x 12). Pour l'indépendant, le calcul est à effectuer au cas par cas. En effet, selon les périodes régularisées, le coût consistera en un forfait trimestriel, un pourcentage de la cotisation sociale légale du trimestre au cours duquel la demande a été introduite ou un pourcentage d'un revenu fictif. Les sommes consacrées à cette opération sont déductibles fiscalement.

Le gain annuel de l'opération, par année régularisée, s'élève à 308,33 euros au taux ménage et à 246,67 euros au taux isolé pour le salarié². Pour l'indépendant⁶, ces montants sont de respectivement 369,70 euros et 279,42 euros s'il peut justifier au moins les deux tiers d'une carrière complète.

La démarche peut être intéressante dans le chef du dentiste plus âgé qui exploite toutes les opportunités fiscales destinées à compléter la pension légale. Pour le dentiste plus jeune, il y a lieu de prendre en compte le caractère aléatoire et changeant du régime de pension légale. Les années rachetées aujourd'hui rapporteront-elles, dans un futur plus ou moins éloigné, le bénéfice escompté ? Rien n'est moins sûr.

Mesures récentes destinées à maintenir les travailleurs en activité

Cette incertitude liée aux pensions du 1er pilier n'est pas nouvelle. Le pacte de solidarité entre les générations prévoyait, déjà en 2005, des mesures fiscalement avantageuses pour les capitaux de pension complémentaire des travailleurs qui restaient effectivement actifs jusqu'à l'âge légal de pension (nous reviendrons sur ce point dans un volet suivant). La tendance s'est accentuée en ce sens. Ainsi, le bonus de pension instauré en 2007 rapportait à l'origine un supplément de pension par jour d'activité professionnelle presté au-delà du 62ème anniversaire ou au-delà de 44 années civiles de carrière professionnelle et jusqu'à 65 ans. Depuis le 1er janvier 2014, les conditions ont été réaménagées. Le bonus est à présent lié au droit à la pension légale anticipée, il est ainsi octroyé à toute personne qui poursuit son activité professionnelle au moins un an après le moment où débute son droit à la pension légale anticipée. Il continue à se constituer en cas d'activité professionnelle au-delà de l'âge légal de pension. Enfin, son montant est progressif et augmente avec la prolongation de l'activité professionnelle.

Les conditions de l'activité professionnelle autorisée aux pensionnés se sont assouplies. Les plafonds maximums du revenu qu'un pensionné peut percevoir tout en bénéficiant de sa pension légale ont été revus à la hausse. **Pour les pensionnés qui ont plus de 65 ans et une carrière professionnelle de 42 ans au moins**, ces plafonds ont été supprimés. Ces derniers peuvent donc percevoir des revenus illimités en complément de leur pension légale. Mais ces revenus sont soumis au paiement de cotisations sociales. Ces diverses mesures sont destinées à encourager la poursuite de l'activité professionnelle au-delà de l'âge légal de pension. D'une part, les travailleurs concernés en retirent un avantage financier, d'autre part ils restent redevables de cotisations de sécurité sociale légale qui alimentent les caisses de l'Etat. Néanmoins, c'est loin d'être suffisant pour sauver notre régime des pensions.

¹ Montants bruts en vigueur depuis le 01-07-2013

² Test-Achats, étude de février 2013

³ L'Echo - Mon argent, octobre 2013

⁴ Office National des Pensions (ONP)

⁵ Au 01/12/2012, indexé suivant l'indice des prix à la consommation

⁶ UCM (Union des Classes Moyennes), Note d'information de l'indépendant, 03/06/2013

NOS PENSIONS SONT-ELLES EN DANGER ?

COMMENT OPTIMALISER LES SOLUTIONS QUI NOUS SONT PROPOSÉES ?

L'épargne individuelle, un indispensable complément

L'épargne sur base d'une initiative individuelle est incontournable pour le dentiste qui souhaite s'assurer un certain confort de vie durant la retraite. Différentes options existent, mais toutes ne sont pas à mettre sur un même pied. Pour une parfaite optimisation fiscale, il est important de procéder dans le bon ordre, accordant la priorité aux solutions qui offrent le meilleur avantage fiscal, et les compléter ensuite par les autres.

Les pensions du deuxième pilier

Le législateur réserve un régime fiscal particulièrement avantageux à l'épargne constituée dans le cadre du deuxième pilier. Celui-ci comprend les pensions complémentaires liées à l'exercice d'une profession ou à un statut social, en l'occurrence le statut d'indépendant.

Pour les salariés, il s'agit des assurances groupes organisées par l'employeur. Pour les indépendants – et à titre exceptionnel les salariés et fonctionnaires s'ils sont conventionnés – il s'agit de la Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI) à laquelle s'ajoutent, pour les dirigeants d'entreprise, l'assurance de groupe et l'Engagement Individuel de Pension (EIP).

La fiscalité réservée aux cotisations versées en PLCI a ceci de particulier que ces cotisations sont déductibles au même titre que les cotisations sociales. Elles procurent ainsi une économie d'impôt au taux marginal d'imposition, le taux le plus élevé pour chaque contribuable, selon sa situation individuelle. Le niveau de ces cotisations étant limité annuellement, il est utile de les compléter par les alternatives relevant des deux derniers piliers.

Les troisième et quatrième piliers

Le troisième pilier comprend les produits de pension accessibles sur base individuelle : l'épargne à long terme et l'épargne-pension. Ces solutions procurent également un avantage fiscal, mais dans une moindre mesure. Une piste à exploiter certainement, mais après avoir épuisé les possibilités offertes par le deuxième pilier.

Enfin, le quatrième pilier reprend toutes les formules d'épargne individuelle sans avantage fiscal. Il s'agit des nombreux produits d'investissement et d'épargne que proposent les banques et autres organismes : actions, obligations, bons de caisse, comptes d'épargne, comptes à terme, sicav ... Les placements immobiliers se classent également dans ce 4ème pilier. Ce type d'investissement ne procure aucune économie d'impôt, et répond à un pur objectif d'optimisation des capitaux de pension. Dans ce cadre, il est important de s'assurer des conseils d'un professionnel éclairé.

L'ordre gagnant

Quatre piliers parfaitement cumulables, ce n'est pas trop au vu des chiffres de la pension légale. Pour constituer son bas de laine, le dentiste a tout intérêt à commencer par exploiter les formules offrant l'incitant fiscal le plus élevé. Il ne fait aucun doute, comme nous l'expliquerons dans le volet suivant, qu'il s'agit de la pension libre complémentaire pour indépendants. À ce titre, les dentistes sont particulièrement gâtés puisque la PLCI sociale est également accessible aux dentistes salariés et fonctionnaires s'ils sont conventionnés. Les dentistes conventionnés peuvent également y affecter le montant annuel qu'ils reçoivent de l'INAMI. L'indépendant en société complètera ses couvertures dans le deuxième pilier par l'assurance groupe ou l'engagement individuel de pension.

Ensuite vient le 3ème pilier, ouvert à tous. Lorsque ces possibilités fiscales sont rentabilisées au maximum, l'épargne personnelle peut être envisagée sur base d'une analyse approfondie du profil, de l'horizon de placement et de la situation familiale afin d'éviter les risques inadaptés.

Nous reviendrons en détail sur ces alternatives dans les articles suivants de cette série.

Nathalie De Maertelaere
Communication Manager Amonis OFP

LIFTING DE LA NOMENCLATURE ORTHODONTIQUE APPLICABLE À PARTIR DU 1ER AVRIL 2014

Le Moniteur Belge vient de publier en date du 19/2/2014 deux Arrêtés Royaux qui modifient ou suppriment certaines prestations de la nomenclature orthodontique et précisent de nouvelles règles d'application. Au préalable, vous observerez que nous citons par facilité uniquement les n° de nomenclature pour patient ambulatoire.

Nous ne reprendrons que les modifications essentielles par rapport à la législation précédente.

Les prestations suivantes sont supprimées

305594 – examen préliminaire

305712 – forfait mensuel préc. Prolongation avant accord

305896 – séance de contention annonçant une suspension de plus de 6 mois

Pour le traitement orthodontique régulier :

La prestation 305594 est remplacée par deux nouvelles prestations :

305550 : EXAMEN orthodontique avec COLLECTE DES DONNEES en vue de l'établissement du plan de traitement, et confection des modèles des 2 arcades en occlusion habituelle (attestable plusieurs fois, avec un intervalle de 24 mois civils minimum)

305572 : ANALYSE des données et établissement d'un PLAN DE TRAITEMENT (attestable chaque fois qu'un 305550 est remboursable)

La demande préalable d'intervention pour un traitement orthodontique auprès du médecin-conseil est remplacée par une simple notification semblable à celle rédigée pour un traitement précoce.

Elle devra être jointe à la première prestation effectuée lors de la pose de l'appareil (305631), contrairement à la réglementation précédente qui exigeait de joindre la demande à la prestation 305594.

L'autorisation portera automatiquement pour 36 séances de contrôle.

Il faut remarquer que toutes les dents, y compris les dents lactéales, doivent être ou intactes ou soignées pour entamer un traitement, contrairement à l'ancienne nomenclature qui ne prenait en considération que les dents définitives.

Procédure simplifiée :

Vous avez la possibilité d'introduire, en cas d'urgence (si on approche de la date anniversaire des 15 ans), la notification par courrier postal, la date de la poste faisant foi pour la prise en considération du document par le médecin-conseil (des contestations connues autrefois sont ainsi évitées).

Un nouveau modèle – annexe 60 – a été élaboré. Il sera disponible en format PDF sur notre site.

Vous verrez que ce nouveau modèle donne la possibilité d'introduire une demande à titre conservatoire : une case à cocher est prévue à cet effet.

La prestation 305852 – contrôle de contention – est maintenue aux mêmes conditions que précédemment.

Seule la prestation 305653 devra encore être introduite pour annoncer une suspension de plus de 6 mois du traitement.

LIFTING DE LA NOMENCLATURE ORTHODONTIQUE APPLICABLE À PARTIR DU 1ER AVRIL 2014

Elle devra être rédigée immédiatement (donc, plus possible de « rattraper » un cas).

Une note spécifiant la suspension et son motif peut encore être adressée au médecin-conseil comme par le passé.

Une reprise anticipée peut être réalisée sous le N° 305616.

Pour la prestation 305616, on peut rédiger une attestation pour un seul forfait, ou au maximum six prestations de contrôle mensuel sur un maximum de 18 mois calendrier, et avec la même règle d'écart entre les dates que sous l'ancienne réglementation.

Création du n° 305734 : séance de contrôle régulier pendant la période de prolongation.

Création d'un nouveau modèle - Annexe 61- pour les demandes de dérogation à l'âge, pour les demandes de prolongation après 36*305616, ou pour les demandes de remboursement supplémentaires pour appareillage en cas de fentes alvéolo-dentaires (un 305675 supplémentaire peut être octroyé dans ce cas).

La demande de prolongation de traitement régulier devra être réceptionnée par l' OA avant la fin de la période des 3 mois civils écoulée depuis le dernier 305616, ou être postée avant cette date (cachet de la poste faisant foi).

Les conditions restent restrictives comme par le passé (liste dans l' AR point 4.4.1.1)

En matière de dérogation à l'âge : si aucune notification avant l'âge de 15 ans n'a été effectuée (à titre conservatoire) et avant l'âge de 22 ans au moment de la réception de la demande, une autorisation peut être donnée par le CT dentaire, pour des troubles de la croissance crâniofaciale (liste reprise dans l' AR) ou en cas de trouble mental sévère ou pathologie sévère (cancer ou traumatisme grave) aux conditions reprises dans l' AR (point 4.4.1.2)

Les tarifs pour ces nouvelles prestations suivront.

Références : Moniteur Belge du 19/2/2014 : Service Publique Fédéral Sécurité Sociale

A voir sur le site Internet : les deux arrêtés royaux du 4/12/2013 n° 2013022621 et 201322622

305830 [305841] L20 P4 Avis orthodontique avec rapport
305911 [305922] L10 P2 Analyse céphalométrique sur téléradiographie (1x par année civile)
305933 [305944] L160 P15 1er forfait pour traitement orthodontique de 1ère intention
305955 [305966] L160 P15 2ième forfait pour traitement orthodontique de 1ère intention
305550 [305561] L27 P4 Examen orthodontique avec collecte des données, établissement plan de traitement + modèles
305572 [305583] L23 P4 Analyse des données et établissement d'un plan de traitement
305631 [305642] L125 P8 Forfait appareil début de traitement
305675 [305686] L125 P8 Forfait appareil après 6 mois
305616 [305620] L16,5 P3 Forfait mensuel
305653 [305664] L16,5 P3 Forfait mensuel préc. suspendu + de 6 mois
305734 [305745] L16,5 P3 Forfait pour séance de traitement pendant prolongation
305852 [305863] L12 P2 Contrôle de contention
305874 [305885] L15 P0 Moulage pour le C.T.D.

Limitation des paiements en espèces



Commerçants
Prestataires de services
Immobilier
Métaux précieux
Ferrailleurs



Ventes par des commerçants et prestataires de services

Limite = 3.000 euros

Il faut faire la distinction selon que le prix de la vente ou de la prestation de services atteint 3.000 euros ou non.

Si le prix, TVA comprise, **n'atteint pas 3.000 euros**, le client peut payer la totalité de la somme en espèces.

Exemple : Un client achète auprès d'un vendeur professionnel une voiture d'occasion à 2.999 euros. Il peut payer la totalité en espèces.

Si le prix **atteint ou dépasse 3.000 euros**, le paiement en espèces est autorisé à concurrence de 10 % du prix avec un maximum de 3.000 euros.

Exemples :

- *Un client fait rénover le toit de son habitation pour un montant de 5.200 euros. Il peut payer en espèces maximum 520 euros (10 % de 5.200 euros).*
- *Un client achète à un vendeur professionnel une voiture de 40.000 euros. Il peut payer en espèces maximum 3.000 euros.*

Attention :

Vous ne pouvez pas scinder artificiellement une vente en plusieurs parties d'un montant inférieur à 3.000 euros pour tenter de contourner la limitation !

Limitation des paiements en espèces



**Nouveaux montants en vigueur à partir
du 1^{er} janvier 2014**

Ventes d'immeubles

Paiements en espèces interdits !

Que le vendeur ou l'acheteur soit un particulier ou un commerçant n'a aucune importance.

Achats par un commerçant en métaux précieux

Limite = 3.000 euros

Il faut faire la distinction selon que le prix d'achat atteint 3.000 euros ou non.

Si le prix d'achat, TVA comprise, **n'atteint pas 3.000 euros**, le commerçant peut payer la totalité de la somme en espèces.

Si le prix d'achat **atteint ou dépasse 3.000 euros**, le paiement en espèces est autorisé à concurrence de 10 % du prix avec un maximum de 3.000 euros.

Exemple : un particulier vend à un acheteur d'or des vieux bijoux en or pour un montant de 4.000 euros. Un paiement en espèces est autorisé pour 400 euros (10 % de 4.000 euros)

Achats de câbles de cuivre par un commerçant en vieux métaux

Paiements en espèces interdits !

Ventes par un particulier

Pas de limitation, excepté pour la vente d'immeubles (0 euro) ainsi que pour la vente de métaux précieux (3.000 euros) et de câbles en cuivre (0 euro) à un commerçant

Exemple : il est permis d'acheter une voiture d'occasion de 100.000 euros à un particulier en payant la totalité en espèces, que l'acheteur soit un commerçant ou non.



© Photo56 - Fotolia.com

• Contrôles

Des contrôles réguliers sont effectués par la Direction générale du Contrôle et de la Médiation du SPF Economie (Inspection économique).

Les contrôleurs peuvent avoir accès à tous les documents comptables et commerciaux des commerçants ou prestataires de services.

• Sanctions

Une amende de maximum 10 % de la somme illégalement payée en espèces peut être infligée aux parties. Cette amende ne peut dépasser 1.350.000 euros.

Tant le vendeur que l'acheteur sont responsables du paiement de l'amende.

- Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du secteur financier aux fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme (art. 20, 21, 41)
- Loi du 20 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I) (art. 69, 70, 71)

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

City Atrium C

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Site internet

<http://economie.fgov.be>

Contact Center

Tél (n° gratuit) : 0800 120 33

E-mail : info.eco@economie.fgov.be

Editeur responsable : Jean-Marc Delporte
N° d'entreprise : 0314 595 348

E7-1132/0505-13

Amonis

Votre PLCI

(Pension Libre Complémentaire)

- 4,92% de rendement annuel moyen sur 15 ans
- jusqu'à 60% d'avantages fiscaux
 - la sécurité de votre famille
 - plus de 45 ans d'expérience à votre service

Vos avantages sociaux INAMI

- pour votre pension
- pour votre revenu garanti

Revenu garanti

- une couverture sur mesure

Assurance groupe et EIP

(Engagement Individuel de Pension)

- des solutions flexibles pour les dentistes en société

Nos conseillers à votre service 0800/96.113

www.amonis.be • info@amonis.be

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

COTISATIONS SOCIALES 2015 : le pas est franchi.

A partir du 1^{er} janvier 2015, le calcul des cotisations sociales sera basé sur les revenus de l'année même. Les indépendants payeront des cotisations « provisoires » qui seront régularisées dès que les revenus seront communiqués par l'administration fiscale. Rappelons que le calcul sur les revenus de l'antépénultième année - indexés - avait été construit sur le principe que l'administration fiscale avait besoin de ce délai pour transmettre des montants de revenus définitivement imposables. Ce mode de calcul a mis de nombreux indépendants dont les revenus sont variables d'une année à l'autre, dans de réels embarras financiers.

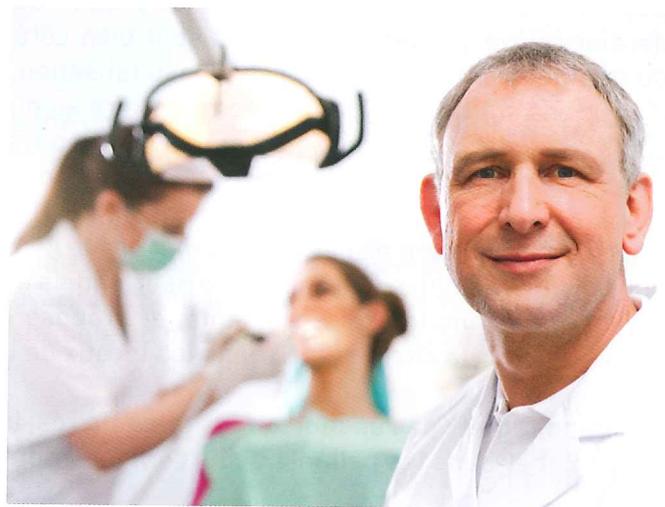
Le montant « provisoire » de la cotisation trimestrielle en 2015 sera cependant calculé de la même façon que ce qui est fait actuellement, c'est-à-dire sur base des revenus 2011 transmis par l'administration fiscale, indexés pour compenser l'augmentation du coût de la vie ($\times 1,057$), et soumis ensuite à un barème selon le statut de l'indépendant (complémentaire, principal, pensionné...). L'indépendant aura cependant la possibilité d'adapter en cours d'année ce montant provisoire à la hausse ou la baisse selon des procédures qui ne sont pas encore très claires mais qui seront très certainement semées d'embûches surtout en ce qui concerne les adaptations à la baisse...

Dès 2015, il faudra donc tenir son chiffre d'affaire et ses frais sous la loupe car il serait surprenant que les erreurs de calcul ne soient pas sanctionnées financièrement. Les prochains mois nous en apprendront sans doute d'avantage.

L'I.N.A.M.I. informe les patients (et les praticiens)...

Depuis la fin février, l'I.N.A.M.I. met à la disposition des citoyens sur son site web une application permettant de rechercher si un dispensateur de soins est conventionné totalement, partiellement ou pas du tout. Cette application est accessible sur le site **inami.be** → **citoyens**, en tapant le nom et/ou le prénom ou encore le numéro I.N.A.M.I. du prestataire. De plus, l'application affiche la qualification, la date de qualification et le sexe du prestataire... N'hésitez pas à la tester.

N'oubliez pas d'aller faire un tour dans la rubrique « **dispensateurs de soins** » → **informations générales** → **infobox INAMI**. Vous y trouverez 121 pages d'informations puisées à la source même spécialement pour les dentistes et mises à jour en novembre 2013.



PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Et fête ses cinquante ans !

Ce 21 janvier dernier était organisé, dans l'auditorium de la Banque Nationale de Belgique, une séance académique dans le cadre des 50 ans de l'I.N.A.M.I., rehaussée par la présence du roi Philippe. Comme il se doit, notre ministre fédérale rappela les valeurs fondamentales qui ont fondé notre système de sécurité sociale : solidarité, responsabilité, liberté, universalité, et surtout accessibilité. Si, il y a cinquante ans, l'I.N.A.M.I. apparaissait, dit-elle, comme le « notaire des accords », on lui reconnaît maintenant une mission d'expertise qui dépasse nos frontières.

L'avenir de l'assurance-maladie doit s'orienter vers la prise en charge des pathologies chroniques selon un trajet idéal et avec de bons intervenants dans un esprit pluridisciplinaire. La rémunération à l'acte doit être revue pour céder la place à un forfait par pathologie faisant appel à un ensemble d'intervenants et intégrant les nouvelles technologies...

Clôture son discours d'ouverture, Laurette céda la place à Jo de Cock (administrateur général de l'I.N.A.M.I.), qui traça des balises pour l'avenir, pour les prochaines 50 années. Des balises qui rejoignent, bien sûr, les valeurs fondamentales présentées par la ministre.

Plus inquiétant, l'exposé de Mr Leterme, qui, sourire en coin, présenta sa vision de l'assurance en remettant en question le mode de rémunération des prestataires et en se faisant le chantre des certifications de qualité et de la sélection des fournisseurs de soins par les assurances, quels soient publiques ou privées.

L'après-midi ne fut pas égayée par les propos du commissaire au plan et du professeur Elchardus. Ce dernier relève que les prestataires sont bien côtés mais que les gens se plaignent du montant à payer, du manque d'information en cas d'hospitalisation, des listes d'attentes chez les spécialistes, du nombre d'exams superflus. Quant au commissaire au plan, il souligne l'importance économique du secteur des soins de santé, qui, de nos jours et dans notre pays, représente plus d'emplois que l'industrie manufacturière. Notre pays est malade, mais cela a du bon...

L'après-midi se termine par un petit mot de Me Avondtrootd, présidente du comité de gestion de l'I.N.A.M.I., qui dans un mélange de français, de néerlandais et d'anglais (pour les sentences...), rappelle l'importance de l'humain dans les soins de santé, et propose de partager le verre de l'amitié entourés des œuvres exposées pour la circonstance dans les locaux de la Banque Nationale de Belgique.

Un grand regret : pas un mot sur les prestataires, leurs besoins et ... leurs souffrances. Sans doute doit-on les englober dans les patients qu'ils sont tous appelés à devenir...

Le magazine « PLUS Magazine » fait le tour des dents jaunes.

Dans son numéro de mars 2014, « Plus magazine », le magazine des plus de cinquante ans, fait le tour de l'esthétique dentaire dans un article bien abordable sur l'esthétique dentaire : blanchiment, traitement de blanchiment, les facettes, l'orthodontie adulte, les dents trop écartées, chevauchées, trop petites ou cassées.

On y apprend que le prix d'un blanchiment en ambulatoire ou au fauteuil est d'environ 600 €, le prix d'une facette en céramique entre 500 et 750 €. A vos calculettes... !



PRATIQUE PROFESSIONNELLE

La planification et le contingentement des praticiens de l'art dentaire passe à la trappe...

La planification de l'offre en art dentaire en Belgique est régie par un arrêté royal qui établit des quotas concernant le nombre global de dentistes qui ont annuellement accès à l'attribution des titres professionnels particuliers ainsi que le nombre de candidats qui ont accès à la formation. Le plus récent date d'août 2011.

On s'attend en 2015 à un nombre d'environ 300 diplômés (belges ou ressortissants de l'U.E.) en communauté française alors que le quota légal est fixé à 60. Inutile de dire que les universités ont bien du mal à maintenir la qualité de la formation, d'autant plus que la tendance n'est pas prête à s'inverser, puisque le nombre d'inscrits en première année flirte avec le millier d'étudiants.

Cette situation porte les germes des problèmes à venir : formation universitaire de moindre qualité, problème de maîtres de stage, explosion des budgets dentaires I.N.A.M.I. (pourtant strictement limités...), déséquilibre de la démographie professionnelle, concurrence malsaine entre les praticiens. Cette situation inquiète fortement les confrères du Nord du pays, qui, partageant le budget fédéral, risque de payer les pots cassés de ce déséquilibre Nord-Sud.

Le problème est régulièrement remis sur le tapis par les organisations professionnelles, qui tirent vigoureusement la sonnette d'alarme. Il n'y a pire sourd que celui qui ne veut rien entendre. Ou peut-être cela convient-il bien à ceux qui nous gouvernent ?

L'écho se fait l'écho de madame Onkelinx.

Dans son édition du 22 février, le quotidien « L'écho » signe un article sous la plume de Nathalie Bamps, qui rapporte : « Les médecins ne pourront plus occulter le montant qu'ils font payer au patient sur leurs attestations de soins, la transparence devient la règle. »

Cet article fait référence au projet de loi sur la transparence financière approuvé par le conseil des ministres et qui établit la « facture patient, une petite révolution pour les médecins qui étaient habitués à gribouiller un vague « oui » dans la case de l'attestation dévolue au prix » (sic). La journaliste n'a décidément pas bien étudié l'attestation de soins.

La case en question concerne le calcul du maximum à facturer, et n'a rien à voir avec le montant des honoraires perçus ou non d'ailleurs. C'est le reçu qui joue ce rôle.

A quand un reçu pour les enseignants qui perçoivent 20 euros de l'heure (de cinquante minutes...) pour les cours particuliers, en plus d'une pension précoce et sans commune mesure avec celle des travailleurs du secteur privé, et, à fortiori, des travailleurs indépendants ? Mon grand-père, fermier, disait déjà : « l'état est une bonne mère pour celui qui la tête ». Repose toi-bien, grand-père, rien n'a changé.

Le « Journal du Dentiste » ferme ses portes... !

C'est un grand regret : Roularta ne souhaite pas continuer l'aventure du « Journal du Dentiste », après plus de 20 ans de présence dans nos cabinets dentaires. Bien présenté, bien documenté, bien rédigé (par des dentistes), le « Journal du Dentiste » faisait incontestablement partie de nos lectures préférées.

Nous espérons revoir toute l'équipe de rédaction, dirigée de main de maître par Didier Pansaers, dans un nouveau projet et nous les remercions vivement pour le travail accompli.

Jean-Marie Hubert

NOS PROCHAINS COURS



13/06/2014:

La Marlagne: journée complète. **40 UA**

10/10/2014:

La Marlagne: journée complète. **40 UA**

**19/09/2014 pour les 50 ans
de notre association,
Journée spéciale :
« Vous saurez tout sur la pension »**

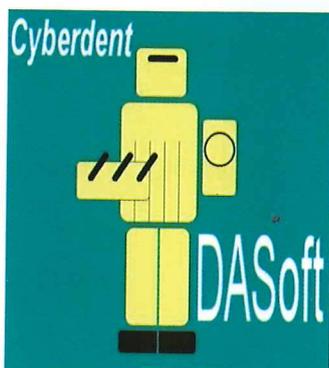
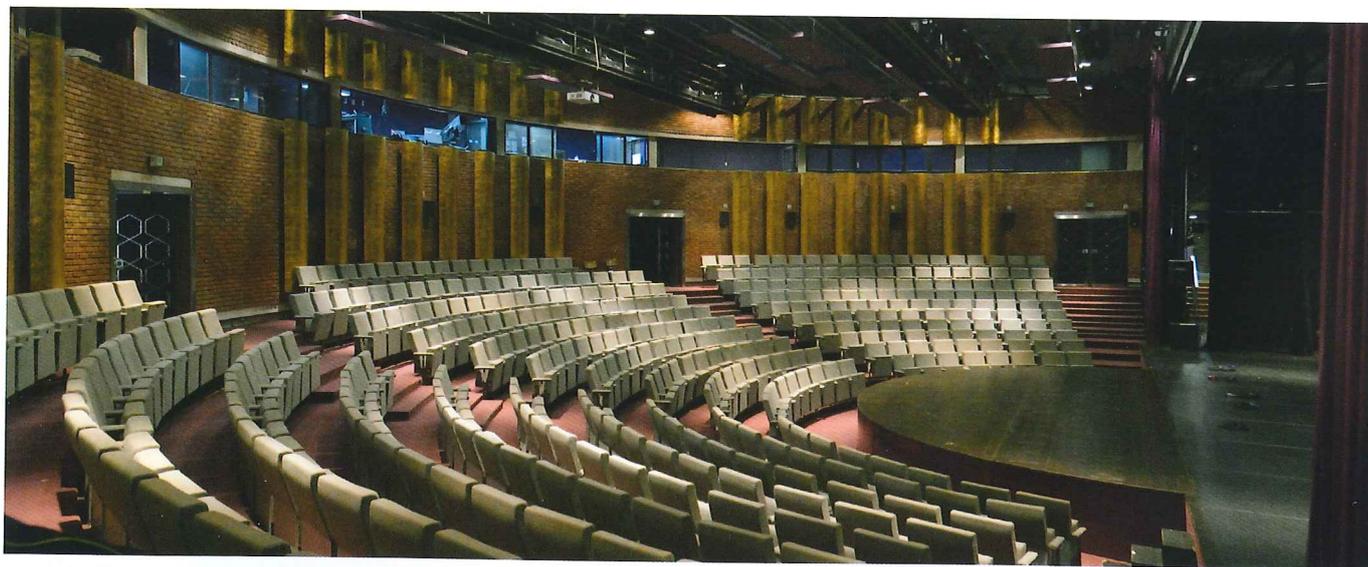
PEER REVIEW A BRUXELLES

Dates à déterminer

PEER REVIEW A CHARLEROI

Mercredi 06/11/2013 de 19h00- 22h00
(2 sessions successives).

Pour tout renseignement : contactez le secrétariat :
CSD : Bld Tirou 25/09 à 6000 Charleroi
(071/31 05 42)



CYBERDENT

**Rappel : 50 % de remise sur le logiciel Cyberdent
pour les membres des CSD.**

Pour plus de renseignements : cyberdent.be

INSCRIPTION AU COURS DU 13 JUIN 2014

Formulaire d'inscription au cours du 13 juin 2014

Matin :

Professeur Alain PERCEVAL (ULB) 20 UA Dom 4

- 1. Intégrer l'économie tissulaire dans nos traitements restaurateurs.**
- 2. Quel adhésif choisir en 2014**

Après-midi :

Professeur Charles PILIPILI (UCL) 10 UA Dom 5

- 3. La médecine dentaire pédiatrique à l'air de notre temps.**

Dentiste Fabrice BOLLAND 10 UA Dom 6

- 4. Top Gum : le traitement parodontal en omnipratique en 2014**

Lieu : centre M Hicter « La Marlagne » Chemin des Marronniers, 26, 5100 Wépion

Quand : Le vendredi 13 juin 2014 de 08 h 30 à 18h 00.

Agrément : 6 heures / **accréditation :** 40 UA

15 € pour les membres en ordre de cotisation 2014.

200 € pour les non-membres.

Nom.....Prénom.....

Numéro INAMIE-mail.....

S'inscrit au cours des CSD du 13 juin 2014

Je suis membre des **CSD 2014**, en ordre de cotisation et je verse la somme de 15 €.

Je ne suis pas membre des CSD et je verse la somme de 200 euros.

à verser sur le compte : **BE78 7785 9491 3886** BIC : **GKCCBEBB**

des CSD Blvd Joseph Tirou, 25/9 – 6000 Charleroi.

Date :

Cachet + signature :

RIONS UN PEU...QUOIQUE ?? (4)

UN PETIT PAS POUR L'HOMME, UN GRAND PAS POUR LA WALLONIE

L'université de Liège vient de réaliser un nano-satellite qui devrait être lancé dans l'espace aux alentours du 1er janvier 2015. S'il atteint l'orbite prévue, il s'agira du premier satellite immatriculé en Belgique. Il a été baptisé **OUFTI One**.

(**O**rbital **U**tility For **T**elecommunication **I**nnovations).

La Flandre et la région Bruxelloise envisage de réagir en lançant:

POTFERDEG One et **STOEMP one**

Non di d'ju !



NOUVELLES DE LA GARDE : Colette

Le patient au téléphone : »J'ai sonné chez les pompiers, ils m'envoient chez vous car j'ai un grand trou en façade«

Oufti !

LA CRISE N'EPARGNE PERSONNE

Faites un don(sur mon compte) !!!

Après prélèvement des frais administratifs, de fonctionnement, de représentation etc...

Je verserai ce qui reste à l'intéressé pour mettre un peu (très peu) de diesel dans son yacht.



URGENCES :

Un électricien entre dans la salle des Soins Intensifs d'un hôpital, il regarde les patients branchés à divers types d'appareils et leur dit:

« Respirez à fond, je vais changer un fusible ! »

Michel Laroche

PETITES ANNONCES

CABINETS ACHAT-VENTE CODE 2000

BRUXELLES - CABINET DENTAIRE MONDERNE ET TRES AGREABLE (MUR ET FOND) 25 ANS D'EXISTENCE. TRES BIEN SITUE, TRES BIEN DESSERVI (BUS, TRAM) AU REZ-DE-CHAUSSEE. GROS POTENTIEL ET PATIENTELE FIDELE. 0475/49.50.51

N° 2321

EMPLOI L.S.D. CODE 5000

GHDC RECHERCHE DENTISTE CONVENTIONNE (H/F) POUR LES SOINS ADULTES (SITE NOTRE-DAME) DUREE INDETERMINEE 3J/SEM - ENTREE EN FONCTION DES QUE POSSIBLE. ENVOYER CANDIDATURE, ACCOMPAGNEE D'UN CV A MONSIEUR VAN GESTEL, CHEF DE SERVICE DENTISTERIE GHdC - SITE NOTRE-DAME, CONSULTATION DE DENTISTERIE, GRAND'RUE 3 A 6000 CHARLEROI

N° 5284

CABINET DENTAIRE SYMPA RECHERCHE COLLABORATEUR/TRICE - 3 FAUTEUILS AVEC SECRETARIAT, PATIENTELE REGULIERE ET MOTIVEE, RECHERCHE DENTISTE GENERALISTE POUR REMPLACER CONSOEUR CAUSE MATERNITE MAIS AUSSI POSSIBILITE D'UNE COLLABORATION A LONG TERME. CABINET SITUE A GRAND-LEEZ (GEMBOUX) A PROXIMITE DE LA SORTIE 11 DE LA E411. CONTACTER ME CATHY GENIN AU 081/64.92.90 OU 0479/90.90.28 OU VIA MAIL : cgenindentsvivantessprl@gmail.com

N° 5285

TOURNAI : CHERCHE DENTISTE DG POUR COLLABORATION 2/3 JOURS/SEMAINE. CABINET EN PLEINE ACTIVITE. TEL : 0476/23.56.54

N° 5287

MATERIEL OFFRES CODE 11000

SUITE A LA CESSATION DE MES ACTIVITES PROFESSIONNELLES, JE VENDS 3 APPAREILS RX, UN PANORAMIQUE AINSI QUE 2 UNITS SIEMENS COMPLETS, LE TOUT EN PARFAIT ETAT DE FONCTIONNEMENT POUR LA SOMME TOTALE DE 5000 €. CONTACT TELEPHONIQUE : 071/36.43.75

N° 11278

A VENDRE BELOEIL.UNITS.OMS (8 ANS D'AGE) TRES BON ETAT : 3000 € + PETIT MATERIEL EN DOUBLE ET STOCK : GRATUIT TEL 065/22.61.05 → 11 H

N° 11279

URGENT - A VENDRE INSTALLATION DENTAIRE (FAUTEUIL, SCIALYTIQUE ET AUTRES) SOMME MODIQUE. TEL : 0478/24.25.59

N° 11280



CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES A.S.B.L

SECRETARIAT

MME M. PITRUZZELLA ET MME B. PEERS SE TIENNENT À VOTRE DISPOSITION

CHAQUE JOUR OUVRABLE ENTRE 9H00 ET 13H00

BOULEVARD TIROU 25/9, B-6000 CHARLEROI

TEL 071 / 31 05 42 - FAX 071 / 32 04 13

E-MAIL : CSD@INCISIF.ORG

URL : WWW.INCISIF.ORG



PUBLICITÉ :

MICHEL LAROCHE

EDITEUR RESPONSABLE

BLD TIROU, 25/9 B-6000 CHARLEROI